

Statuts de Swiss Prime Site AG

L'original de ces statuts est rédigé en allemand.
Le texte original allemand est la version officielle effective.

Section 1 Raison sociale, siège, durée et but

Article 1

Raison sociale,
siège et durée

- 1 Il est constitué sous la raison sociale «Swiss Prime Site AG», pour une durée indéterminée, une société anonyme conformément aux présents statuts et aux articles 620 et suivants du Code suisse des obligations.
- 2 Le siège de la société est situé à Zoug/ZG.

Article 2

But

- 1 Le but de la société est la participation directe ou indirecte à des entreprises de toutes sortes, en premier lieu à des entreprises sises en Suisse. La participation directe ou indirecte à des entreprises sises à l'étranger fait également partie du but de la société. La société peut fonder des entreprises en Suisse et à l'étranger, prendre des participations majoritaires ou minoritaires dans des entreprises existantes et les financer.
- 2 La société peut en outre effectuer toutes les opérations et tous les actes juridiques destinés ou propres à développer l'entreprise, à promouvoir l'objet social ou à le faciliter. Pour atteindre son but, la société peut également recourir à des financements externes.
- 3 La société peut établir des succursales en Suisse et à l'étranger.
- 4 Dans la réalisation de son but social, la société vise à créer une valeur durable à long terme.

Section 2 Capital-actions et actions

Article 3

Capital-actions

Le capital-actions de la société s'élève à CHF 153 437 208.00. Il est divisé en 76 718 604 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 3a

Marge de fluctuation
du capital

- 1 La société dispose d'une marge de fluctuation du capital comprise entre CHF 145 765 348.00 (limite inférieure) et CHF 168 780 928.00 (limite supérieure). Dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration peut, jusqu'au 21 mars 2028 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, augmenter ou réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois et de n'importe quel montant, ou acquérir ou céder des actions directement ou indirectement. L'augmentation ou la réduction du capital peut se faire par l'émission d'un maximum de 7 671 860 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune respectivement par l'annulation d'un maximum de 3 835 930 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune ou par une augmentation ou une réduction de la valeur nominale des actions nominatives existantes dans les limites de la marge de fluctuation du capital.
- 2 En cas d'émission d'actions, la souscription et l'acquisition ainsi que toute cession ultérieure des actions sont soumises aux restrictions prévues à l'article 5 des présents statuts.
- 3 En cas d'augmentation du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration fixe, si nécessaire, la date d'émission des nouvelles actions, leur prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en numéraire, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou d'un bénéfice reporté en capital-actions), les conditions d'exercice du droit de souscription et la date de début du droit au dividende. Ce faisant, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions via une prise ferme par une banque, un consortium de banques ou un autre tiers, suivie d'une offre aux

actionnaires existants ou à des tiers (dans la mesure où les droits de souscription des actionnaires existants sont annulés ou ne sont pas valablement exercés). Le Conseil d'administration peut autoriser, limiter ou exclure le négoce de droits de souscription. Le Conseil d'administration peut utiliser dans l'intérêt de la société des droits de souscription qui n'ont pas été valablement exercés.

- 4 En cas d'émission d'actions, le Conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription des actionnaires et l'attribuer à des tiers, à la société ou à l'une des sociétés de son Groupe si les actions sont utilisées:
 - 1) pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou d'immeubles ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions; ou
 - 2) pour la levée de fonds propres d'une manière rapide et flexible qui, sans la suppression des droits de souscription des actionnaires existants, ne serait pas possible ou ne le serait que difficilement ou à des conditions nettement moins favorables; ou
 - 3) dans le but d'élargir l'actionnariat de la société sur certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour la participation de partenaires stratégiques, y compris des investisseurs financiers, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des places boursières nationales ou étrangères.
- 5 Après une modification de la valeur nominale, les nouvelles actions doivent être émises dans les limites de la marge de fluctuation du capital avec la même valeur nominale que les actions nominatives existantes.
- 6 Si le capital-actions augmente en raison d'une augmentation à partir du capital-actions conditionnel conformément à l'article 3b des présents statuts, les limites supérieure et inférieure de la marge de fluctuation du capital sont augmentées en fonction de l'ampleur de l'augmentation du capital-actions.
- 7 En cas de réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital, le Conseil d'administration détermine, si nécessaire, l'utilisation du montant de la réduction.

Article 3b

Capital
conditionnel

- 1 Le capital-actions de la société est augmenté de CHF 12 455 490.00 au maximum par l'émission d'un maximum de 6 227 745 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 2.00 chacune, qui doivent être entièrement libérées, à la suite de l'exercice de droits d'option et/ou de droits de conversion accordés en vertu d'emprunts obligataires ou de titres obligataires similaires de la société ou des sociétés du Groupe.
- 2 Le droit de souscription des actionnaires est exclu. L'acquisition des actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion et la transmission ultérieure des actions nominatives sont soumises aux restrictions de transfert prévues à l'article 5 des statuts.
- 3 Le droit de souscription préférentiel des actionnaires peut être limité ou exclu par décision du Conseil d'administration
 - 1) pour financer ou refinancer l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ou de nouveaux projets d'investissement de la société; ou
 - 2) pour émettre des obligations à option et des obligations convertibles sur des marchés de capitaux internationaux.
- 4 Dans la mesure où le droit de souscription préférentiel est exclu,
 - 1) les obligations d'emprunt doivent être placées en bourse aux conditions du marché;
 - 2) le délai d'exercice des droits d'option doit être fixé à cinq ans au maximum et celui des droits de conversion à dix ans au maximum à compter de la date d'émission des obligations; et
 - 3) le prix d'exercice des nouvelles actions doit être fixé à un niveau au moins égal au prix du marché au moment de l'émission des obligations.

Article 3c

Exclusion de droits
de souscription
préférentiels
ou de droits de
souscription
prioritaires

Jusqu'au 21 mars 2028 ou jusqu'à l'échéance antérieure de la marge de fluctuation du capital, le nombre total des nouvelles actions émises (i) à partir de la marge de fluctuation du capital en vertu de l'art. 3a des présents statuts, avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentiels et (ii) à partir du capital-actions conditionnel en vertu de l'art. 3b des présents statuts, avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentiels ou des droits de souscription prioritaires, ne peut pas dépasser 7 671 860 nouvelles actions.

Titre d'action

Article 4

- 1 Sous réserve de l'alinéa 2, les actions nominatives de la société sont constituées en droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et en titres intermédiés (au sens de la Loi sur les titres intermédiés).
- 2 L'actionnaire peut, après avoir été inscrit au registre des actions, demander à tout moment à la société de lui délivrer une attestation pour ses actions. L'actionnaire ne peut cependant pas exiger l'impression et la délivrance d'actes pour des actions nominatives. En revanche, la société peut à tout moment imprimer et délivrer des actes (actes individuels, certificats ou actes globaux) pour des actions nominatives et annuler, sans les remplacer, les actes émis avec l'accord de l'actionnaire qui lui sont remis. Elle peut retirer du système de conservation correspondant des actions nominatives constituées sous forme de titres intermédiés.
- 3 Les titres intermédiés reposant sur des actions nominatives de la société ne peuvent pas être transférés par cession. Aucune garantie ne peut non plus être constituée par cession sur ces titres intermédiés.

Registre des actions et restrictions d'inscription

Article 5

- 1 Pour les actions nominatives, il est tenu un registre des actions dans lequel sont inscrits les propriétaires et les usufruitiers avec leurs noms et prénoms, leur domicile, leur adresse et leur nationalité (pour les personnes morales, leur siège). En cas de changement de domicile, le nouveau domicile doit être communiqué par écrit à la société, faute de quoi l'ancien domicile continue de faire foi dans les relations avec la société. Dans les relations avec la société, seules les personnes inscrites au registre des actions sont reconnues comme actionnaires ou usufruitiers. La société ne reconnaît qu'un seul ayant droit par action.
- 2 Les acquéreurs d'actions nominatives sont, sur demande, inscrits au registre des actions en tant qu'actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément qu'ils ont acquis lesdites actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte, qu'il n'existe pas d'accord sur le rachat ou la restitution d'actions correspondantes et qu'ils assument le risque économique afférent à ces actions. L'art. 685d, al. 3 du Code des obligations demeure réservé.
- 3 Le Conseil d'administration peut, après audition de l'actionnaire inscrit, radier des inscriptions au registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription, si celles-ci ont été obtenues par de fausses déclarations. La personne concernée doit être informée immédiatement de la radiation.
- 4 Le Conseil d'administration règle les détails et prend les dispositions nécessaires au respect des dispositions ci-dessus.
- 5 Le Conseil d'administration peut refuser la qualité d'actionnaires avec droit de vote à des acquéreurs étrangers d'actions nominatives, dans la mesure où, et aussi longtemps que, leur reconnaissance pourrait empêcher la société de fournir les preuves exigées par les lois fédérales concernant la constitution du cercle des actionnaires.

Section 3 Capitaux tiers

Article 6

La société peut, par décision du Conseil d'administration, émettre des emprunts obligataires avec ou sans garantie, notamment des emprunts convertibles et à option, et garantir ou assurer ceux de ses filiales.

Section 4 Organisation de la société

Article 7

Les organes de la société sont les suivants:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Conseil d'administration
- c) L'organe de révision
- d) Les autres organes désignés par le Conseil d'administration, le cas échéant, conformément au règlement d'organisation

A. Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la société. Elle dispose des compétences inaliénables suivantes:

- 1) Détermination et modification des statuts
- 2) Élection et révocation des membres du Conseil d'administration, de son président, des membres du Comité de rémunération et de l'organe de révision
- 3) Élection du représentant indépendant
- 4) Approbation du Rapport annuel / Rapport de gestion et des comptes du Groupe, ainsi que du Rapport de rémunération et du Rapport sur les questions non financières
- 5) Approbation des comptes annuels et décision sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan, en particulier la détermination du dividende
- 6) Fixation du dividende médiate et approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet
- 7) Décision du remboursement de la réserve issue du capitale légale
- 8) Approbation des rémunérations fixes et variables du Conseil d'administration et de la Direction conformément à la section 5 des statuts
- 9) Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction
- 10) Décotation des titres de participation de la société
- 11) Décision sur les points réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration sous réserve de l'article 716a du Code des obligations

Date

Article 9

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- 2 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.
- 3 Le Conseil d'administration est tenu de convoquer des Assemblées générales extraordinaires dans un délai de six semaines lorsque des actionnaires qui détiennent ensemble au moins 5% du capital-actions ou des voix en font la demande par écrit en indiquant les points à porter à l'ordre du jour et les propositions, et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés. En particulier, ces actionnaires ont le droit d'exiger, lors de la tenue d'une Assemblée générale, que le Conseil d'administration leur remette le calcul et la présentation de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la société et du Groupe.
- 4 Les actionnaires qui détiennent ensemble au moins 0.25% du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou la mention d'une proposition relative à un point à l'ordre du jour dans la convocation. Une telle demande doit être déposée par écrit au moins quarante jours avant l'Assemblée, avec indication du point à inscrire à l'ordre du jour et de la ou des propositions.

Convocation

Article 10

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou, si nécessaire, par l'organe de révision.
- 2 La convocation doit être effectuée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée dans la forme prévue à l'article 37 des présents statuts. La convocation doit indiquer:
 - 1) Date, début, nature et lieu de l'Assemblée générale
 - 2) Points à l'ordre du jour
 - 3) Propositions du Conseil d'administration, accompagnées d'un bref exposé des motifs
 - 4) Le cas échéant, propositions des actionnaires, accompagnées d'un bref exposé des motifs
 - 5) Nom et adresse du représentant indépendant
- 3 Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des points qui n'ont pas été annoncés de cette manière, à l'exception d'une proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou de procéder à un examen spécial. Les propositions soumises après la publication de la convocation ou seulement au cours de l'Assemblée générale peuvent être soumises à discussion sur décision de l'Assemblée générale. Une décision sur ces questions ne pourra toutefois être prise que lors de l'Assemblée générale suivante.
- 4 En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance la soumission de propositions dans le cadre des points à l'ordre du jour ou de négociations sans prise de décision.
- 5 Le Rapport de gestion, le rapport de rémunération et le Rapport d'audit qui s'y rattache, le Rapport sur les questions non financières, le Rapport de l'organe de révision concernant la société et le Rapport de l'organe de révision concernant le Groupe doivent être mis à disposition au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Lieu de réunion

Article 10a

- 1 Le Conseil d'administration détermine le lieu de réunion de l'Assemblée générale.
- 2 Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tienne simultanément en différents lieux, à condition que les votes des participants soient retransmis directement par l'image et le son dans tous les lieux de réunion et que les actionnaires qui ne sont pas présents sur le(s) lieu(x) de réunion de l'Assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.
- 3 Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale soit tenue par voie électronique sans lieu de réunion physique.

Présidence et
procès-verbal

Article 11

- 1 L'Assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration ou un autre président du jour élu par l'Assemblée générale.
- 2 Le président désigne le greffier et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.
- 3 Le Conseil d'administration assure la tenue des procès-verbaux, qui doivent être signés par le président et le greffier.
- 4 Les décisions et les résultats des votes, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être mis à disposition par voie électronique dans les 15 jours suivant l'Assemblée générale; tout actionnaire peut demander que le procès-verbal lui soit mis à disposition dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale.

Droit de vote
et décision

Article 12

- 1 Chaque action donne droit à une voix.
- 2 La représentation à l'Assemblée générale n'est autorisée que sur la base d'une procuration écrite. Il revient au président de décider de la reconnaissance des procurations. Le Conseil d'administration peut établir des règles de procédure concernant la participation, la représentation et l'octroi d'instructions. Il veille à ce que les actionnaires puissent également donner des procurations et des instructions au représentant indépendant par voie électronique.
- 3 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix représentées, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 4 Les élections et les votes sont effectués à main levée ou par voie électronique, à moins que l'Assemblée générale ne décide d'un vote ou d'une élection par correspondance ou que le président ne l'ordonne. Le président peut toujours faire répéter une élection ou un vote à main levée ou par voie électronique par un vote écrit s'il estime que le résultat du vote est contestable. Dans ce cas, l'élection ou le vote à main levée ou électronique précédent est réputé non effectué.
- 5 Si, après le premier tour de scrutin, le nombre minimum de membres du Conseil d'administration n'est pas atteint, le président ordonne la tenue d'un second tour de scrutin, au cours duquel la décision est prise à la majorité relative des voix exprimées.

Représentant
indépendant des
droits de vote

Article 13

- 1 Le représentant indépendant est élu individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an expirant au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Il peut être réélu.
- 2 L'Assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'Assemblée générale.
- 3 Si le représentant indépendant est absent, le Conseil d'administration en nomme un pour la prochaine Assemblée générale. Les instructions de vote données antérieurement demeurent valables, sauf instruction contraire expresse d'un actionnaire.
- 4 Le représentant indépendant peut se faire représenter à l'Assemblée générale. Il reste pleinement responsable de l'exécution de ses obligations.
- 5 Le représentant indépendant est tenu d'exercer les droits de vote qu'il représente conformément aux instructions reçues. S'il n'a pas reçu d'instructions, il doit s'abstenir de voter.

Quorum particulier

Article 14

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité des valeurs nominales des actions représentées est nécessaire pour:

- a) La modification de l'objet social
- b) La réunion d'actions
- c) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié
- d) La limitation de la transmissibilité d'actions nominatives et la levée d'une telle limitation
- e) Une augmentation de capital provenant de fonds propres, contre apport en nature ou par compensation avec une créance et l'octroi d'avantages particuliers
- f) L'introduction d'un capital conditionnel ou d'une marge de fluctuation du capital
- g) La conversion de bons de participation en actions
- h) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel
- i) Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé
- j) Une disposition dans les statuts prévoyant la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger
- k) La décotation des titres de participation de la société
- l) L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts
- m) La délocalisation du siège de la société
- n) La dissolution de la société sans liquidation
- o) La dissolution de la société avec liquidation
- p) La conversion d'actions au porteur en actions nominatives
- q) La conversion d'actions nominatives en actions au porteur
- r) La levée de toute entrave statutaire à la prise de décision en Assemblée générale conformément aux points o, p et q ci-dessus

B. Conseil d'administration

Article 15

Élection et durée de mandat

- 1 Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois membres.
- 2 Le président du Conseil d'administration, les autres membres du Conseil d'administration et les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an expirant au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être réélus.

Article 16

Constitution

- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des dispositions légales et statutaires. Il élit un vice-président parmi ses membres et peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.
- 2 En cas de vacance du président, le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres comme président ad interim pour la durée restante du mandat.

Obligations et
compétences

Article 17

- 1 Le Conseil d'administration est chargé de la direction suprême de la société et de la surveillance de la Direction. Il représente la société vis-à-vis des tiers et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société en vertu de la loi, des statuts ou du règlement.
- 2 Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (Direction). Le cas échéant, il édicte un règlement d'organisation et règle les relations contractuelles correspondantes.
- 3 Le Conseil d'administration détermine les détails de la politique de placement dans un règlement de placement de la société.
- 4 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - 1) Exercer la haute direction de la société et donner les instructions nécessaires
 - 2) Déterminer l'organisation
 - 3) Mettre en place la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière
 - 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et réglementer le droit de signature
 - 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des règlements et des instructions
 - 6) Établir le Rapport de gestion et le Rapport de rémunération et, éventuellement, le Rapport sur les questions non financières, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions
 - 7) Statuer sur la modification du capital-actions, dans la mesure où cela relève de la compétence du Conseil d'administration, constater les modifications de capital, établir le rapport sur les augmentations de capital et procéder aux modifications correspondantes des statuts (y compris les suppressions)
 - 8) Les attributions et compétences intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration prévues par la loi sur la fusion
 - 9) Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement
 - 10) Toutes autres attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration prévues par la loi ou les statuts.
- 5 Le Conseil d'administration peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou le suivi des opérations à des comités ou à des membres individuels.
- 6 Le Conseil d'administration peut, aux frais de la société, faire appel à des conseillers pour certaines réunions ou opérations ou les affecter en tant qu'experts à ses comités.

Article 18

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres. Un procès-verbal des négociations et décisions doit être rédigé et signé par le président et le greffier.

Convocation,
procès-verbal

Article 19

- 1 Le Conseil d'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. Aucun quorum de présence n'est requis pour les décisions d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration en rapport avec des modifications de capital.
- 2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.
- 3 Les décisions peuvent également être prises par écrit ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Elles doivent être consignées dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

Décision

Autres
activités

Article 20

- 1 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer plus de dix autres mandats en dehors du Groupe, dont quatre au maximum dans des entités juridiques cotées en bourse.
- 2 Les membres de la Direction ne peuvent pas exercer plus de cinq autres mandats en dehors du Groupe, dont un au maximum dans une entité juridique cotée en bourse.
- 3 Les mandats multiples au sein du même groupe, ainsi que les mandats exercés dans le cadre de la fonction de membre du Conseil d'administration ou de la Direction ou d'un organe supérieur de direction ou d'administration (y compris dans des institutions de prévoyance, des coentreprises et des entités juridiques dans lesquelles une participation importante est détenue), sont comptés comme une seule activité. Les activités dans des associations, fédérations et fondations à but non lucratif ne sont pas limitées.
- 4 Sont considérés comme des mandats les mandats exercés dans des fonctions comparables au sein d'autres entreprises à but lucratif.

Comité de
rémunération

Article 21

- 1 Le Comité de rémunération est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration. Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an expirant au terme de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être réélus. Si un ou plusieurs membres démissionnent ou si le Comité de rémunération n'est pas entièrement constitué, le Conseil d'administration peut désigner des membres parmi ses membres jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 2 Le Conseil d'administration désigne parmi les membres du Comité de rémunération son président et adopte un règlement qui définit les tâches du Comité de rémunération en tenant compte de la loi et des statuts.
- 3 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité de rémunération a les attributions suivantes:
 - 1) Proposer au Conseil d'administration des principes, des objectifs de performance et des critères d'évaluation pour la rémunération fixe et variable, dans le cadre des dispositions légales et statutaires
 - 2) Évaluer la réalisation des objectifs pour la mesure de la rémunération variable
 - 3) Faire des propositions au Conseil d'administration pour déterminer les montants maximaux de la rémunération fixe des membres du Conseil d'administration et de la rémunération fixe et variable des membres de la Direction à proposer à l'Assemblée générale
 - 4) Vérifier le respect des principes de rémunération conformément à la loi, aux statuts et aux règlements, ainsi que des décisions de l'Assemblée générale concernant la rémunération
 - 5) Proposer le Rapport de rémunération
 - 6) Accomplir toute autre action qui lui est attribuée par la loi, des statuts ou des règlements

Contrat

Article 22

- 1 Les contrats régissant les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction peuvent être à durée déterminée ou indéterminée. La durée maximale des contrats à durée déterminée est d'un an. Ils peuvent être renouvelés. Le délai de résiliation des contrats de travail à durée indéterminée est d'un an maximum.
- 2 Les contrats visés à l'alinéa 1 peuvent prévoir des clauses de non-concurrence post-contractuelles d'une durée maximale de douze mois. L'indemnité est proportionnelle à la durée et correspond au maximum à la dernière rémunération annuelle fixe versée, mais en tout état de cause pas à un montant supérieur à la moyenne des rémunérations des trois derniers exercices.

Droit de
souscription

Article 23

Le droit de signature des membres du Conseil d'administration et des autres personnes habilitées à représenter la société est déterminé par leur inscription au registre du commerce.

C. Organe de révision

Article 24

Élection et
durée de mandat

L'Assemblée générale élit chaque année un organe de révision qui remplit les exigences légales qualifiées correspondantes.

Article 25

Tâches

Les tâches, droits et obligations de l'organe de révision sont régis par les dispositions légales.

Article 26

Élection et
durée de mandat

L'Assemblée générale peut élire, pour une durée maximale de trois ans, un organe de révision spécial chargé de délivrer les attestations de contrôle exigées en cas d'augmentation de capital.

Section 5

Rémunération

A. Rémunération du Conseil d'administration

Article 27

Éléments de
rémunération

- 1 Les membres du Conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe pour leur activité.
- 2 Des compléments de rémunération peuvent être versés pour la participation à des comités ou la prise en charge de tâches ou de missions particulières.
- 3 Pour les activités exercées dans des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par la société, ainsi que pour les activités exercées dans l'exercice de la charge de membre du Conseil d'administration (article 20, alinéa 3), ces entités peuvent verser des indemnités aux membres du Conseil d'administration, dans la mesure où ces indemnités sont couvertes par le montant maximal approuvé par l'Assemblée générale.
- 4 La rémunération peut être versée intégralement en numéraire ou en actions bloquées ou non bloquées de la société.
- 5 La société peut, dans les limites autorisées par la loi, indemniser les membres du Conseil d'administration pour des préjudices subis dans le cadre de procédures, de procès ou de règlements liés à leur activité pour la société, ainsi qu'avancer les sommes correspondantes et contracter des assurances.

Approbation

Article 28

- 1 L'Assemblée générale approuve chaque année avec effet contraignant, lors de l'Assemblée générale ordinaire, le montant maximal des indemnités versées aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours.
- 2 Si l'Assemblée générale refuse l'approbation, le Conseil d'administration peut soumettre de nouvelles propositions à l'approbation de la même Assemblée générale. Si le Conseil d'administration ne soumet pas de nouvelles propositions ou que l'Assemblée générale rejette également les nouvelles propositions, le Conseil d'administration peut convoquer une nouvelle Assemblée générale.
- 3 Les montants de rémunération effectivement versés sont indiqués dans le Rapport de rémunération. Le Rapport de rémunération est soumis à un vote consultatif de l'Assemblée générale.

B. Rémunération de la Direction

Éléments de rémunération

Article 29

- 1 Les membres de la Direction perçoivent pour leur activité une rémunération annuelle fixe, ainsi qu'une rémunération variable liée à la performance et aux résultats.
- 2 Pour les activités exercées dans des entités juridiques contrôlées directement ou indirectement par la société, ainsi que pour les activités exercées dans l'exercice de la charge de membre de la Direction (article 20, alinéa 3), ces entités peuvent verser des indemnités aux membres de la Direction, dans la mesure où ces indemnités sont couvertes par le montant maximal approuvé par l'Assemblée générale ou par le montant complémentaire conformément à l'article 31, alinéa 3.
- 3 La société peut, dans les limites autorisées par la loi, indemniser les membres de la Direction pour des préjudices subis dans le cadre de procédures, de procès ou de règlements liés à leur activité pour la société, ainsi qu'avancer les sommes correspondantes et contracter des assurances.

Rémunération variable

Article 30

- 1 La rémunération variable liée aux performances et aux résultats des membres de la Direction est basée sur des objectifs quantitatifs et individuels fixés chaque année par le Conseil d'administration, dans l'intérêt à long terme de la société et de ses actionnaires.
- 2 La rémunération variable liée aux performances et aux résultats des membres de la Direction peut être versée en numéraire ou, en partie, en actions bloquées ou non bloquées de la société.

Approbation

Article 31

- 1 L'Assemblée générale approuve chaque année avec effet contraignant, lors de l'Assemblée générale ordinaire, un montant maximal des indemnités versées aux membres de la Direction pour l'exercice en cours.
- 2 Si l'Assemblée générale refuse l'approbation, le Conseil d'administration peut soumettre de nouvelles propositions à l'approbation de la même Assemblée générale. Si le Conseil d'administration ne soumet pas de nouvelles propositions ou que l'Assemblée générale rejette également les nouvelles propositions, le Conseil d'administration peut convoquer une nouvelle Assemblée générale.
- 3 Pour les nominations de nouveaux membres de la Direction qui interviennent après l'approbation de l'Assemblée générale, le montant complémentaire par nouveau membre s'élève à 150% de la rémunération la plus élevée versée à un membre de la Direction au cours de l'exercice précédant la dernière Assemblée générale ordinaire. L'approbation de cette rémunération complémentaire par l'Assemblée générale n'est pas nécessaire.
- 4 Les montants de rémunération effectivement versés sont indiqués dans le Rapport de rémunération. Le Rapport de rémunération est soumis à un vote consultatif de l'Assemblée générale.

Section 6
Clôture des comptes

Exercice

Article 32

L'exercice financier est fixé par le Conseil d'administration.

Rapport annuel

Article 33

Le Conseil d'administration établit, pour chaque exercice, un Rapport annuel qui se compose des comptes annuels (eux-mêmes composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe), du Rapport de gestion, des comptes du Groupe ainsi que du Rapport de rémunération et du Rapport sur les questions non financières.

Utilisation du
bénéfice de
l'exercice

Article 34

- 1 Le bénéfice annuel inscrit au bilan annuel doit être utilisé conformément aux dispositions des art. 671 et suivants du Code des obligations.
- 2 Le solde du bénéfice annuel et tout bénéfice reporté d'exercices antérieurs sont à la libre disposition de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales impératives.

Section 7

Dispositions finales

Dissolution de la société

Article 35

L'Assemblée générale peut décider à tout moment de la dissolution de la société, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Liquidation

Article 36

- 1 La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales, notamment celles des articles 739 et suivants du Code des obligations.
- 2 Les compétences de l'Assemblée générale subsistent également pendant la liquidation, sous réserve de la restriction prévue à l'article 739 du Code des obligations. En particulier, les comptes de liquidation sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 3 Le Conseil d'administration procède à la liquidation, à moins que celle-ci ne soit confiée à des tiers par décision de l'Assemblée générale.

Annonces, com- munications aux actionnaires

Article 37

- 1 L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.
- 2 Les communications aux actionnaires nominatifs peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être communiquées dans la Feuille officielle suisse du commerce ou sous une forme qui permette de les prouver par texte.

Zoug, le 21 mars 2023